

Sainte-Thérèse, le 30 mars 2017

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant Les Entreprises Forestières T & W
Seale, Municipalité du Canton de Gore

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 24 mars dernier, concernant l'objet
précité.

Vous trouverez en annexe les documents accessibles. Ce sont :

1. Note compte rendu téléphonique du 14 mars 2017, 1 page

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et
sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez
demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.
Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au
numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (2 pages)

Note au dossier

Direction de l'analyse et de l'expertise régionales de
Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Date : 2017-03-14

N/Réf. : 7610-15-01-00770-10 (*Les Entreprises Forestières T. & W. Seale inc.*)

Objet : Modification de certificat d'autorisation pour le déplacement d'une section de
la voie d'accès menant à une sablière existante

Résumé :

En date du 14 mars 2017, je reçois l'appel de monsieur David Riddell. Monsieur Riddell est le responsable désigné pour l'implantation de la nouvelle voie d'accès pour la sablière existante exploitée par *Les Entreprises Forestières T. & W. Seale inc.* sur une partie du lot 5 079 921 du cadastre du Québec, à Gore.

Monsieur Riddell me demande si la municipalité doit émettre un permis ou une autorisation quelconque face à l'activité que nous venons d'autoriser, soit la mise en place d'une nouvelle voie d'accès. Je lui mentionne qu'il serait effectivement judicieux de contacter la municipalité afin de savoir si un permis municipal doit être émis avant de débiter l'ensemble des travaux liés à la nouvelle voie d'accès.

Durant la conversation téléphonique, monsieur Riddell me confirme que les travaux de déboisement préalables à la mise en place de la nouvelle voie d'accès n'ont pas encore été enclenchés.


EM/ Eric Massicotte, agronome